

## DECISION N°2023-07

**Vu** les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°041/102/2020 du 23 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs du Conseil communautaire vers le Président ;

**Considérant** que pour mener à bien les échanges entre les élus et la communauté des gens du voyage, la présence du médiateur des gens du voyage est nécessaire.

**OBJET : Signature d'une convention**

**AFFAIRE : Convention relative à la mission de médiation auprès des collectivités concernées par le séjour des gens du voyage pour l'année 2023**

Le Président,

### DECIDE

De signer la convention relative à la mission de médiation auprès des collectivités concernées par le séjour des gens du voyage pour l'année 2023 avec l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Loir-et-Cher et l'établissement Tsigane Habitat.

D'autoriser, selon les modalités prévues par la convention, le règlement de cette mission d'un montant de 1 500 € TTC pour l'année 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information à la prochaine réunion du Conseil communautaire et figurera au recueil des décisions.

A Bracieux le 20/02/2023

Le Président  
Gilles CLEMENT

